



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES ENSEIGNANTS DU PRIVE

Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Affaire suivie par :
Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1
Tél : 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 16 janvier 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat

23AN0017

Objet : Modalités de service des maîtres contractuels pour l'année scolaire 2023/2024

P.J. : 3

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982, modifié, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire DGRH B1-3 n°2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service ;
- Circulaire DAF D1 n°2013-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel et décharges des directeurs dans les écoles privées sous contrat ;
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat ;
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (article 57) ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

I – RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

En application de l'article 1^{er} du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public, sauf pour ce qui concerne le dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au Code des pensions civiles et militaires, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue, le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant tous les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées à diverses activités précisées dans la circulaire du 4 février 2013 citée en référence.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat demeurent libres d'organiser les 24 heures d'enseignement hebdomadaires ainsi que les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). L'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat, fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques (articles R 442-35 et R 442-50 du code de l'éducation).

II – LE TEMPS PARTIEL

Les demandes doivent être formulées en complétant les annexes I ou II en fonction du temps partiel sollicité.

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le service à temps partiel se détermine de la manière suivante :

- D'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps complet ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées.

Le temps partiel consiste à libérer un nombre entier de demi-journées (au moins deux). La quotité de travail d'un maître contractuel ou agréé ne peut pas être inférieure à 50%.

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire. Les enseignants doivent donc renouveler leur demande chaque année même s'ils ne changent pas d'établissement ou de quotité de travail.

L'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue automatiquement pendant la durée d'un congé pour maternité, paternité ou adoption. Les maîtres sont alors rémunérés à temps plein.

Les enseignants à temps partiel peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 75%, ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Le temps partiel à 80% s'effectue dans un cadre annuel. Les demi-journées libérées ainsi que les périodes de récupération sont fixées en lien avec le service académique.

Le temps partiel à 80% est composé d'une période à temps plein (du 1^{er} septembre jusqu'au 20 octobre 2023, sous réserve du calendrier scolaire 2023/2024) et d'une période à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiels ne sont pas de droit et doivent être motivées.

Les maîtres du 1^{er} degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de l'obligation de service d'un maître à temps complet ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de 2 demi-journées par rapport à un service à temps complet ;

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, le complément de service est prioritairement assuré par un maître contractuel ou agréé.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite augmenter sa quotité de travail doit obligatoirement participer au mouvement (déclarer son intention de muter puis candidater sur un poste dans son établissement ou un autre).

Le temps partiel de droit

Dans le cadre du temps partiel de droit, le complément de service est assuré par un maître délégué.

Ce complément de service n'est pas vacant mais est protégé afin que l'agent puisse retrouver l'intégralité du poste à l'issue de la période.

Le temps partiel de droit est accordé au maître qui en fait la demande, dès lors qu'il est titulaire d'un poste à temps complet et dans les cas suivants :

- **Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté :** le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel peut débuter à tout moment à condition que le maître en fasse la demande deux mois à l'avance. L'autorisation court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire et le maître devra faire une demande de renouvellement pour l'année suivante.

Cette modalité de service peut être accordée à l'un et/ou l'autre des deux parents.

- **soins au conjoint** (marié, pacsé ou concubin) ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint et à la production de certificats médicaux attestant de la gravité de la maladie et/ou à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés.

- **soins à un enfant à charge** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'attribution de ce temps partiel est subordonnée à la production de certificats médicaux attestant de la gravité de la maladie ou au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- **agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

Les enseignants dans ces situations peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessous et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Pour des raisons de service, ces temps partiels peuvent être prolongés au-delà de la date de cessation jusqu'à la fin de l'année scolaire mais seront considérés alors comme des temps partiels sur autorisation. L'enseignant devra faire parvenir au bureau DEP 1 une demande écrite, sous couvert du chef d'établissement, **au moins 2 mois avant** la date de fin du temps partiel de droit.

Cas de la création d'entreprise

Dans le cadre des règles régissant le cumul d'activités, posées par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et la loi « déontologie » de 2016.

Il est dorénavant interdit à un agent de créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet : il doit impérativement occuper un emploi à temps non complet ou exercer ses fonctions à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

III - LA DISPONIBILITE

La mise en disponibilité effectuée à la demande des maîtres des établissements privés est accordée de droit ou sous réserve des nécessités de service.

Elle est formulée par écrit, sur papier libre.

J'attire votre attention sur les modifications apportées par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019, cité en références, aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, notamment en matière d'évolution des modalités d'octroi de la disponibilité pour convenances personnelles, de maintien des droits à l'avancement pour un maître exerçant une activité professionnelle pendant sa disponibilité et de conditions pour cumuler une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles.

Disponibilité de droit

Le maître peut demander une disponibilité pour :

- donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois sur présentation d'une attestation du praticien hospitalier ;
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne d'une durée de trois ans, renouvelable sur présentation d'un justificatif des soins ou du handicap ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné d'une durée de trois ans, renouvelable sur présentation d'une attestation de l'employeur du conjoint ;
- se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants d'une durée de six semaines maximum sur présentation de la copie de l'agrément d'adoption ;
- exercer un mandat d'élu local durant la durée du mandat.

Disponibilité sous réserve des nécessités du service

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- convenances personnelles sur demande dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière ;
- études ou recherches présentant un intérêt général d'une durée de trois ans, renouvelable une fois sur justificatif d'inscription ou de poursuite d'études ;
- créer ou reprendre une entreprise d'une durée de deux ans maximum sur présentation de l'inscription au registre du commerce dès création de l'entreprise.

L'administration peut s'opposer à la demande de mise en disponibilité en raison de nécessités de service.

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans.

La disponibilité pour création d'entreprise est limitée à 2 ans.

IV - LE CONGE PARENTAL

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite et papier libre :

- soit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans, adopté ou confié en vue de son adoption.

Elle doit être présentée **au moins deux mois** avant le début du congé demandé, aussi bien pour la période initiale que pour les demandes de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. En cas de naissance, il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Si une reprise d'activité intervient avant les 3 ans, il ne sera plus possible de bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, ou un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le poste est protégé pendant une durée d'un an. Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

V - DEPART EN RETRAITE

La demande est formulée par écrit, sur papier libre ou avec le formulaire en annexe.

Le maître contractuel relève du régime général de la sécurité sociale. Il doit accomplir ses démarches auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) en charge de son secteur de résidence.

S'il a l'âge légal et au moins 17 ans d'ancienneté mais qu'il ne possède pas le nombre d'annuités requis, l'enseignant peut demander à bénéficier des avantages temporaires du Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé (RETREP).

La demande est à adresser au bureau DEP 1 qui transmettra, à l'enseignant, le dossier à compléter.

Des dérogations à l'âge limite peuvent être accordées :

- A. Si l'enseignant a des enfants à charge au moment d'atteindre cet âge limite (un an supplémentaire par enfant dans la limite de trois ans), ou parce qu'à la date de son cinquantième anniversaire il était parent d'au moins trois enfants vivants (une année supplémentaire).
- B. Si l'enseignant n'a pas un nombre de trimestres d'assurance suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein (nombre de trimestres variable selon l'année de naissance) lorsqu'il atteint l'âge limite d'activité, il peut alors poursuivre son activité pendant 10 trimestres maximum et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'un taux plein.

Le rectorat peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Les personnes dans les situations suivantes peuvent demander la cessation de leur activité sans condition d'âge (sous réserve d'un examen préalable de leur droit au RETREP):

- les mères d'enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%,
- les personnes placées en invalidité permanente par le comité médical.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Ce dispositif permet aux salariés ayant au moins 60 ans de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Cette dernière sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Le dossier est à demander à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

La demande d'autorisation doit être adressée, sur papier libre ou à l'aide du formulaire dédié, sous couvert du chef d'établissement accompagnée du relevé de carrière ou de la validation de la demande par la CNAV.

Les 3 conditions cumulables pour en bénéficier sont les suivantes :

- Avoir au moins 60 ans ;
- Justifier d'un minimum de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse,
- Exercer une activité salariée à temps partiel entre 50 % et 80 %.

Le temps partiel peut préexister ou être sollicité en même temps que la demande de retraite progressive. Il est impératif de compléter l'imprimé de temps partiel (annexe 1).

Le service à temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Un régime additionnel de retraite est ouvert aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat faisant valoir leurs droits à la retraite du régime général ou bénéficiaires du RETREP.

La demande est formulée par écrit, sur papier libre et transmise au bureau DEP 1. Un formulaire à compléter sera envoyé aux intéressés.

VI - ENSEIGNANTS ETRANGERS HORS UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.914-3 du code de l'Education, modifié par la loi dit Gatel n°2018-266 du 13 avril 2018, « nul ne peut [...] être chargé d'un enseignement dans un établissement privé s'il ne remplit pas les conditions » de nationalité. Ces dispositions s'appliquent tout autant aux maîtres contractuels qu'aux maîtres délégués.

Quelle que soit la voie d'accès aux fonctions enseignantes (maîtres délégués, maîtres contractuels ou candidats à des concours), les enseignants sont soumis à une condition de nationalité : être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il peut être dérogé à cette condition de nationalité. Si les candidats de nationalité étrangère hors Union européenne et Espace économique européen peuvent se présenter sans formalités spécifiques, une fois lauréats, ils doivent cependant obtenir une autorisation d'enseigner délivrée par le recteur après avis du représentant de l'Etat et du procureur de la République.

Aussi vous appartient-il de bien veiller à ce que les enseignants en cours de recrutement aient bien **un titre de séjour en cours de validité**.

Il vous est demandé d'informer les enseignants étrangers sollicitant un poste, qu'ils doivent faire parvenir à DEP 1 dans les meilleurs délais – **et au plus tard à la date de parution des résultats d'admissibilité s'agissant des candidats à des concours** – un courrier manuscrit signé adressé au recteur dans lequel ils demandent une dérogation à la condition de nationalité, en précisant :

- Le cas échéant le grade actuel ;
- Le type de concours
- La nationalité (copie d'un document d'état civil et du titre de séjour) ;
- Le diplôme le plus élevé (copie à joindre) ;
- L'attestation de maîtrise de la langue française.

Aucune prise en charge administrative et financière ne peut être assurée sans l'accord favorable à la demande de dérogation à la condition de nationalité.

Je vous remercie de bien vouloir, dès réception, porter ces informations à la connaissance de tous les enseignants placés sous votre autorité, y compris aux absents éventuels et transmettre par voie postale au bureau DEP 1, **au plus tard le 31 mars 2023, délai de rigueur** :

- **Les formulaires de temps partiel dûment complétés et signés**
- **Les demandes de mise en disponibilité**
- **Les demandes de congé parental et de prolongation du congé parental**

**Les demandes d'admission à la retraite sur papier libre ou formulaire en annexe :
Date limite le 17 février 2023
Les dossiers à compléter seront ensuite transmis aux intéressés.**

Le chef de bureau et les gestionnaires de la DEP 1 se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le chef de la division des enseignants du privé

signé
Joëlle VIAL